



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2023-06-00305 DU 29 JUIN 2023

portant autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes)
sur le territoire des communes de VIGNORY, MIRBEL et LA GENEVROYE
par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont, approuvé le 13 février 2020 ;

VU la demande n° AEU-52-2019-17-PEO du 05 septembre 2019 et ses compléments apportés en date du 24 janvier 2020 par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-019 du 03 août 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS sur le territoire des communes de VIGNORY, MIRBEL et LA GENEVROYE ;

VU le recours gracieux sollicité par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS par courrier du 20 novembre 2020 et sollicitant la reprise de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale avec l'abandon de l'implantation du mât E4 ;

VU le courrier préfectoral du 16 décembre 2020 actant l'acceptation du recours gracieux du 20 novembre 2020 et la reprise de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-00124 du 16 février 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 52-2020-08-019 du 03 août 2020 susvisé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 février 2022 sur le projet éolien de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS portant sur l'implantation de quatre masts au lieu de cinq sur le territoire des communes de VIGNORY, MIRBEL et LA GENEVROYE ;

VU le mémoire en réponse de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS à l'avis d'autorité environnementale le 07 juin 2022 ;

VU le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est le 22 juin 2022 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui a eu lieu du 10 octobre au 08 novembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 13 novembre 2019 ;

VU l'avis non exprimé de la Direction Générale de l'Aviation Civile dans les délais impartis ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Vignory en date du 21 octobre 2022, motivé ;

VU le rapport du 09 janvier 2023 de la DREAL Grand Est chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de VIGNORY, MIRBEL, LA GENEVROYE par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS ;

VU l'avis défavorable rendu le 02 février 2023 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Marne sur ce projet ;

VU le projet d'arrêté de refus transmis en procédure contradictoire le 06 mars 2023 à la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS et reçu par cette société le 16 mars 2023 en courrier recommandé avec avis de réception ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS qui ont été reçues le 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande déposée par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS est soumise à autorisation préfectorale au titre du titre 1, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT les impacts très faibles du projet de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS sur les enjeux paysagers et patrimoniaux de Colombey les Deux Eglises ;

CONSIDÉRANT que le projet, après abandon du mât E4 initial, ne présente plus de covisibilité pénalisante avec les monuments de la commune de VIGNORY ni de visibilité impactante depuis les vues qualitatives de ce village ;

CONSIDÉRANT que les installations du parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS impacteront, visuellement et par contribution à un effet d'encerclement, plusieurs secteurs d'habitations et qu'il convient, par conséquent, de réduire les impacts visuels du projet depuis ces secteurs par diminution des impacts liés au balisage nocturne et par l'application des dispositifs rendus possibles par la modification du 11 avril 2022 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS met, par ailleurs, en évidence un impact lié aux ombres portées des mats d'éoliennes, concentrées sur une période de l'année et des heures définies et imputées notamment au mat E1, et qu'il convient de prévenir ces nuisances par un bridage ciblé ;

CONSIDÉRANT que les simulations acoustiques d'un tel parc éolien, compte tenu de la proximité des mâts du projet par rapport aux habitations, laissent craindre des niveaux d'émergence importants (jusqu'à 14 dBA) de nuit par bruit ambiant inférieur à 35 dBA ;

CONSIDÉRANT que de telles situations sont susceptibles de provoquer des nuisances significatives sur les riverains et qu'elles peuvent être prévenues par bridage acoustique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet éolien de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage mais que les tracés de raccordement électriques du projet sont susceptibles de traverser le périmètre de protection du captage en eau potable de la commune de VIGNORY ;

CONSIDÉRANT que, pendant la période de reproduction, l'avifaune locale niche au sol du 31 août au 1^{er} mars ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Milan royal relevée sur la zone d'implantation potentielle du parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS est qualifiée de forte et que le projet se situe dans l'aire d'enjeu fort autour de deux nids connus ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Milan royal est mise en lien avec la réalisation de travaux agricoles augmentant l'attractivité des parcelles pour la chasse de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS prévoit, par conséquent, un bridage agricole qui cible uniquement certaines parcelles agricoles proches des mâts comme susceptibles de déclencher le bridage ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est significativement sous-dimensionné vis-à-vis des enjeux locaux et qu'il convient de l'élargir et le rationaliser par la prise en compte des travaux agricoles sur toute parcelle située à moins de 200 m d'un mât ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prévoir le dysfonctionnement de ce dispositif de bridage dépendant d'un facteur humain non maîtrisé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que un enjeu est relevé en période de migration, notamment en migration post-nuptiale et en lien avec le Milan royal et la Grue cendrée, concernant principalement la zone d'implantation du mât E1 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas mis en évidence, sur la zone d'implantation potentielle du projet éolien porté par la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS, d'enjeux liés notamment à la Cigogne noire ou au Hibou grand duc ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du ce projet éolien évite les secteurs à plus forts enjeux en respectant une distance de recul minimale de 200 m des boisements en bout de pale, sauf pour le mat E1 pour lequel cette distance est portée à 70 m d'un bosquet isolé ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte une garde au sol minimale de 18 mètres et que des aérogénérateurs de garde au sol inférieure à 30 m sont susceptibles de causer des mortalités d'espèces de chiroptères évoluant à basse altitude, telles que le Murin à oreilles échancrées, la Barbastrelle d'Europe et les rhinolophes, jusqu'alors peu concernées par la mortalité liée aux éoliennes et sur lesquelles l'ampleur de l'impact éolien reste mal définie à défaut de retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont présentes sur la zone d'implantation potentielle du projet de la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS avec des niveaux d'activités parfois qualifiés de modérés ou forts ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS a proposé la mise en place d'un dispositif de détection-arrêt en faveur des chiroptères sur la seule éolienne E1, sans préciser les caractéristiques techniques d'un tel système et son adéquation aux espèces de bas vol, ne permettant pas d'assurer son efficacité dans la réduction des impacts sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet de cette société sur l'avifaune nichant au sol peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir la destruction ou le dérangement de nichées ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS (SIRET 81463312900030), dont le siège social est situé 10 Rue Charles Brunellière - 4410 NANTES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées, dénommées « Parc éolien de la Côte des Moulins », sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Section	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	852344	6 80 1172	478	Vignory	ZB	41
E2	852666	6 80 0630	473	Mirbel	ZC	33
E3	852975	6800032	481	La Genevroye	ZA	6
E4 (ex E5)	853505	6 800 192	490	Vignory	ZC	6
PDL1	853 398	6 791 974	487		ZC	3
PDL2	853408	6 800 572	487		ZC	3

PDL : Poste De Livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur totale maximale : 150 mètres Diamètre maximal du rotor : 120 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 18 MW Garde au sol minimale : 30 m	A

(A : Autorisation)

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il s'élève, pour un modèle de 4,5 MW, à un montant par mat (Cu) de 75 000 €, et à un montant total actualisé au mois de octobre 2022 pour l'ensemble du parc de 376 178 € (TP01 de 127,7).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures de réduction en faveur du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS assure la fourniture et la plantation de 40 arbres de haut jet et d'essences locales sur la frange Est du bourg de MIRBEL pour un linéaire d'environ 175 mètres conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS assure la fourniture et la plantation de 5 arbres d'essences locales et de haut jet sur un linéaire de 50 mètres, en faveur de la ferme de Froideau, conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS assure la fourniture et la plantation d'une haie arbustive d'un mètre de hauteur avec des essences locales sur un linéaire de 70 mètres, en faveur des habitations de Mirbel, conformément au plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

En complément, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS propose - dès la construction du parc - aux habitants des communes de la Genevroie, Mirbel, Cerisières, Marbéville, Ambonville et Rouécourt impactés visuellement par les installations des plantations de haies bocagères, par le biais d'un paysagiste. Les essences proposées sont : Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Charme (*Carpinus betulus*).

Ces plantations seront organisées lors de la saison favorable aux plantations qui suit la construction des rotors. Un compte rendu de la mise en œuvre de cette mesure précisant les zones plantées (surface, essence, propriétaire) et fournissant des photographies pertinentes de ces plantations sera remis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la mise en service du parc éolien.

8.2 - Mesures de réduction en faveur de la biodiversité

8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 31 août et le 31 mars.

Si les travaux commencés avant le 31 mars n'ont pu être achevés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

- L'activité de terrassement ne sera pas interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.
- Un contrôle systématique par un ornithologue de l'ensemble de la zone du chantier concernée après chaque interruption de travaux de terrassement supérieure à 5 jours intervenant entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies, bosquets et boisements existants sont maintenus en place.

Les raccordements internes au parc minimisent les surfaces de milieux prairiaux impactés et évitent toute destruction de haie. Ils suivent le plan porté en annexe 3 au présent arrêté.

8.2.2 Mesures spécifiques à l'avifaune en phase d'exploitation

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS assure une absence de colonisation des sols par des micro-mammifères sous l'aire de balayage des pales. Cette maîtrise est effectuée sur toute surface hors parcelles agricoles et chemins, sans usage de pesticides, par compactages réguliers, gravillonnages ou toute autre moyen équivalent. Le bâchage de ces surface est interdit.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- Bridage agricole : les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, lors de la réalisation de travaux agricoles susceptibles de constituer un attrait pour les rapaces (labours, fenaïsons, moissons, déchaumage et tous travaux affectant le couvert végétal ou la structure superficielle du sol), sur les parcelles agricoles situées dans un rayon de 200 m autour de chaque mât, pendant les travaux et pendant les 2 jours suivant la fin de ces travaux, du lever au coucher du soleil. Une convention est établie avec les exploitants de chaque parcelle concernée ou avec un relai local en capacité de prévenir efficacement l'exploitant des travaux agricoles prévus, en lieu et place des exploitants agricoles concernés.

A défaut de convention ou de relai local, soit la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS met en place une surveillance humaine directe des travaux dans le secteur sous sa responsabilité, soit l'éolienne concernée est soumise à un bridage fixe, chaque jour du lever du soleil à 6h après le lever du soleil, du 1er avril au 20 septembre.

Tout défaut de communication dans le cadre du bridage agricole rend applicable de manière obligatoire soit la surveillance quotidienne soit le bridage fixe ci-dessus.

- Bridage en périodes de migration : le mât E1 est maintenu à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, entre le 20 septembre et le 10 novembre.

Les bridages agricoles et en périodes de migration définis ci-dessus peuvent être levés pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à minima du 20 février au 10 novembre et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques minimales du bridage dynamique sont les suivantes :

- Les espèces ciblées sont le Milan royal, le Milan noir, la Grue cendrée et le Busard cendré.
- Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond à minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 190 m et d'un rayon défini en fonction de la vitesse de mise à l'arrêt des machines installées et de la vitesse maximale de vol d'un Milan royal ;
- Le système ordonne l'arrêt de l'éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans sa zone à risque (élément déclencheur) ;
- L'arrêt d'une machine est caractérisé par une vitesse en bout de pale inférieure ou égale à 90 km/h, avant l'arrivée de l'oiseau au droit du rotor ;
- L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 1 minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine ;
- Un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel est transmis à la supervision de la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS en temps réel et déclenche automatiquement l'application des bridages définis ci-dessus ;
- Le système permet de détecter au moins 80 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et son efficacité a été démontrée par un protocole de validation défini ci-après ;

- Si, à l'issue du protocole de validation, ou au cours de l'exploitation du système, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le système inopérant ou insuffisamment efficace, alors les bridages ci-dessus sont rétabli lors de la survenance de ces conditions météorologiques ;
- La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 5 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.

Le protocole de validation est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes, prise en compte des groupes de Milans royaux en migration ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test ;
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées aux bridages fixes.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les bridages fixes prescrits au présent arrêté sont suspendus pour les mats faisant l'objet du protocole de validation, lors des phases actives de test, afin de permettre leur réalisation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS.

8.2.3 Mesures spécifiques aux chiroptères en phase d'exploitation

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS assure une absence d'attractivité pour les chiroptères sous l'aire de balayage des pales, notamment par l'absence de plantes à fleurs lors de la période d'activité des chiroptères. Cette maîtrise est effectuée sans usage de pesticides, par compactage des sols, fauches régulières ou tout autre moyen équivalent.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères, par un matériau de maille adaptée à éviter tout piégeage de chiroptère.

Les éclairages en pied d'éolienne ne sont pas dotés de déclenchements automatiques.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon les conditions suivantes :

Saisons	Conditions de bridage
Printemps (du 1 ^{er} mars au 31 mai)	• Du coucher du soleil jusqu'à 4H du matin. • Vitesse de vent inférieure ou égale à 6m/s • Températures supérieures ou égale à 8°C • En absence de pluie (taux d'humidité inférieur à 95%)
Été (du 1 ^{er} juin au 31 juillet)	• Du coucher du soleil jusqu'à 3H du matin. • Vitesse de vent inférieure ou égale à 5m/s • Températures supérieures ou égale à 12°C • En absence de pluie (taux d'humidité inférieur à 95%)
Automne (du 1 ^{er} septembre au 31 octobre)	• Du coucher du soleil jusqu'à 3H du matin. • Vitesse de vent inférieure ou égale à 5m/s • Températures supérieures ou égale à 10°C • En absence de pluie (taux d'humidité inférieur à 95%)

Les machines sont par ailleurs mises en drapeau dès lors que la vitesse de vent est insuffisante pour produire de l'électricité.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.3 -Mesures de suivi – d'accompagnement

Un suivi environnemental est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie et suivant les modalités détaillées ci-dessous.

Les protocoles de suivis ci-dessous sont soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Dans le cas où les suivis réalisés en application des prescriptions ci-dessous mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS mettra en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet de rapports transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service SEF de la DDT de Haute-Marne. Une copie des résultats des suivis est également fournie par la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur), sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 15 jours.

8.3.1 Suivis avifaunistiques

Evaluation de l'impact de l'activité agricole :

En amont de la mise en service du parc et au cours de la 1ère année d'exploitation, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS met en place un suivi comportemental spécifique aux rapaces patrimoniaux et sensibles à l'éolien. Ce suivi comportera :

- un suivi de l'activité de ces rapaces en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil les 2 jours suivants ces travaux ;
- un suivi équivalent en dehors des travaux agricoles.
- Ce suivi devra permettre d'évaluer l'impact des travaux agricoles sur l'activité des rapaces au droit du parc éolien (niveau et horaires de fréquentation du secteur, comportements à risque...). L'exploitant analyse ces résultats et applique les éventuelles prescriptions de bridage complémentaire préconisées (augmentation de la durée du bridage suite aux travaux agricoles, augmentation du rayon de prise en compte des parcelles agricoles autour de chaque mât, modification de la plage horaire du bridage...).

Suivi comportemental du Milan royal en reproduction :

Dès la première année d'exploitation du parc éolien, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS met en place une étude sur le comportement du Milan royal, permettant d'évaluer les impacts des installations sur l'espèce en période de reproduction. Ce suivi sera composé :

- entre le 1^{er} mars et le 15 avril, de la localisation des indices de reproduction du Milan royal dans un rayon de 10 km autour du parc éolien ;
- en cas de reproduction probable ou certaine détectée dans ce rayon, d'une étude comportementale consistant à identifier les aires de chasse et voies de déplacement des individus nicheurs autour de la zone d'implantation potentielle, sur la base de sorties densifiées entre le 15 mai et le 15 juillet.

Suivi comportemental du Milan royal en migration :

Dès la première année d'exploitation du parc éolien, l'exploitant met en place une étude sur le comportement du Milan royal, permettant de localiser les axes migratoires et zones de haltes et d'évaluer les impacts des installations et les impacts cumulés avec les parcs voisins sur ces axes et zones de halte. Ce suivi sera composé de passages au niveau de l'aire d'étude rapprochée, du 15 février au 15 mai et du 15 août au 15 novembre.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS analyse ces résultats et applique les éventuelles prescriptions de bridage complémentaire préconisées (bridage fixe supplémentaire, asservissement d'autres mâts que l'E1 au bridage dynamique, augmentation de la durée du bridage suite aux travaux agricoles, augmentation du rayon de prise en compte des parcelles agricoles autour de chaque mât, modification de la plage horaire du bridage...).

8.3.2 Suivi d'activité des chiroptères en nacelle

Dès la première année d'exploitation du parc éolien, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une étude de l'activité chiroptérologique en nacelle. Les écoutes en hauteur sont réalisées à minima au droit du mât E1.

Les résultats de ce suivi sont analysés au regard des résultats du suivi de mortalité.

8.3.3 Suivis de mortalité

Dans les 12 mois suivants le début de l'exploitation du parc éolien, le maître d'ouvrage met en place un suivi de mortalité pour la faune volante, chiroptères et oiseaux, sur les 4 éoliennes. Le protocole de suivi sera constitué au minimum de 36 prospections réparties en fonction des enjeux du site, entre les semaines 8 à 43 pour l'avifaune et les semaines 20 à 43 pour les chiroptères.

En cas de mortalité Milan Royal constatée sur le parc, La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS informera l'inspection dès le jour du constat et transmettra un rapport intermédiaire précisant les causes envisagées de la mort, les résultats de l'analyse et dissection de l'animal précisant notamment l'âge et le sexe de l'animal trouvé, son statut présumé (migrateur, reproducteur...) et enfin les mesures mises en place par l'exploitant suite à ce constat. Le rapport intermédiaire sera remis au plus tard un mois après le jour du constat.

Article 9 : Mesures liées aux émissions sonores

Les pales des machines sont équipées dès leur mise en service de serrations, ou tout autre dispositif au moins équivalent en termes de réduction des émissions sonores.

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS transmet à l'inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées.

En complément des valeurs limites auxquelles elles sont soumises en vertu de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergences réglementées (ZER), d'une émergence supérieure à la valeur limite suivante :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h
Inférieur ou égal à 35 dB(A)	7 dB(A)

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des mesures acoustiques en condition réelle de fonctionnement seront réalisés. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 mois suivant la mise en service du parc éolien avec copie au service ARS52.

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes, si nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions sonores.

Article 10 : Mesures liées aux émissions visuelles

En vue de l'application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, les mâts sont équipés, pour leur balisage de nuit, de feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés " définis au point 3.5 de l'annexe II du même arrêté, en lieu et place de feux de moyenne intensité de type B.

Afin de limiter les nuisances liées aux projetés d'ombres, notamment sur les habitations de la commune de MIRBEL, le mât E1 est mis à l'arrêt, du 9 mai au 4 août, entre 4h25 et 5h. En cas de réception de plainte de riverain visant des nuisances liées aux ombres portées en dehors de ces plages de bridage, la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS réévalue et adapte autant que nécessaire et justifié les modalités de ce bridage. La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS peut solliciter la levée de ce bridage sur justification de mise en place de masques végétaux efficaces entre les habitations impactées et le mât E1.

Article 11: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ,
 - l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Les études de suivi de mortalités vis à vis des chiroptères, de l'avifaune.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée d'exploitation des installations.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 13 : Coopération avec les services de secours

La société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- une garantie de l'accès des secours pendant le chantier, et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 5 m et la mise en place de 1 ou plusieurs points de rassemblement ainsi que de panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
- la transmission des coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et l'emplacement d'un ou plusieurs points de regroupement de secours.
- une convention qui intégrera les points suivants :
- la société PARC EOLIEN DE LA CÔTE DES MOULINS met à disposition du SDIS des brancards type spéléologique, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangles et sacs spéléologiques en rapport avec le nombre d'éoliennes. Elle devra également en assurer l'entretien.
- une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Titre III : Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cédex ou par le biais de l'application Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publicité

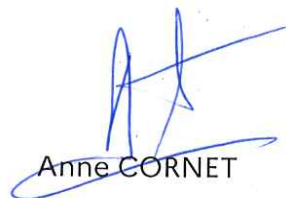
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de VIGNORY, MIRBEL et LA GENEVROYE.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de VIGNORY, MIRBEL et LA GENEVROYE pendant une durée minimum d'un mois.
3. Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de AMBONVILLE, BOUZANCOURT, CERISIERES, COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, FRONCLES, GUDMONT-VILLIERS, GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, MARBEVILLE, ORMOY-LES-SEXFONTAINES, OUDINCOURT, ROUECOURT, SEXFONTAINES, SONCOURT-SUR-MARNE, VIEVILLE, VOUECOURT et VRAINCOURT et aux conseils communautaires de la communauté de communes du bassin de Joinville en champagne et de la communauté d'agglomération de Chaumont.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution

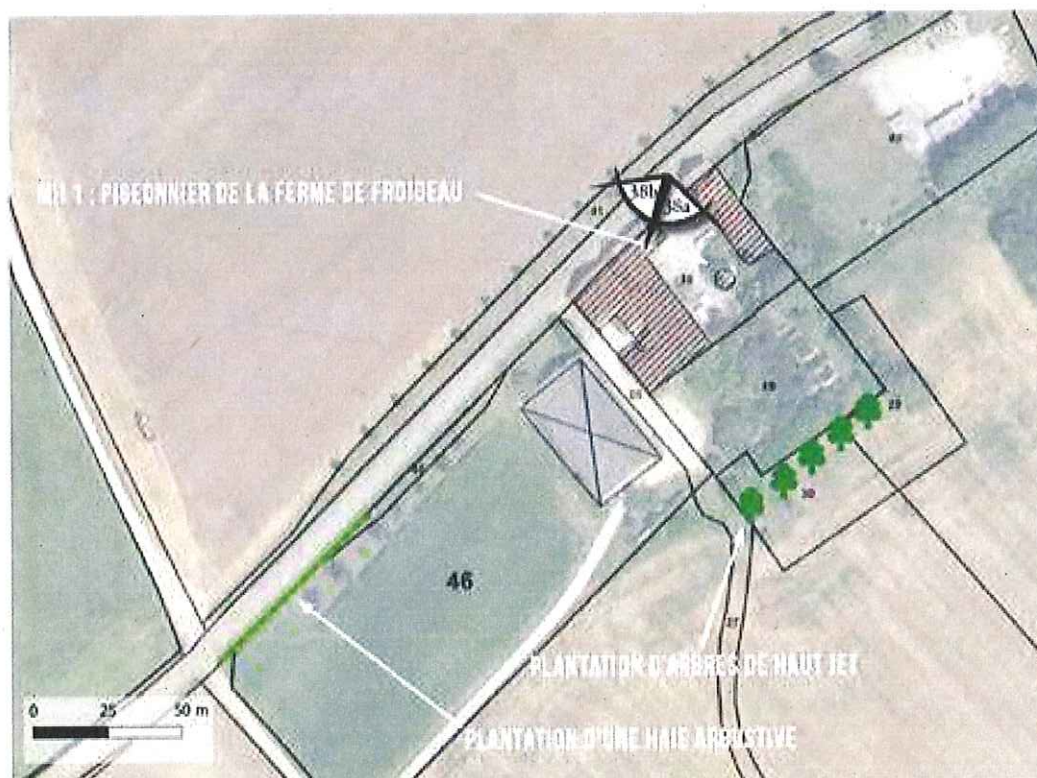
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PARC EOLIEN DE LA COTE DES MOULINS et sera adressée aux maires des communes de AMBONVILLE, BOUZANCOURT, CERISIERES, COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, FRONCLES, GUDMONT-VILLIERS, GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, LA GENEVROYE, LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, MARBEVILLE, MIRBEL, ORMOY-LES-SEXFONTAINES, OUDINCOURT, ROUECOURT, SEXFONTAINES, SONCOURT-SUR-MARNE, VIEVILLE, VIGNORY, VOUECOURT et VRAINCOURT et aux présidents de la communauté de commune du bassin de Joinville en champagne et de la communauté d'agglomération de Chaumont.

Chaumont, le 29 JUIN 2023

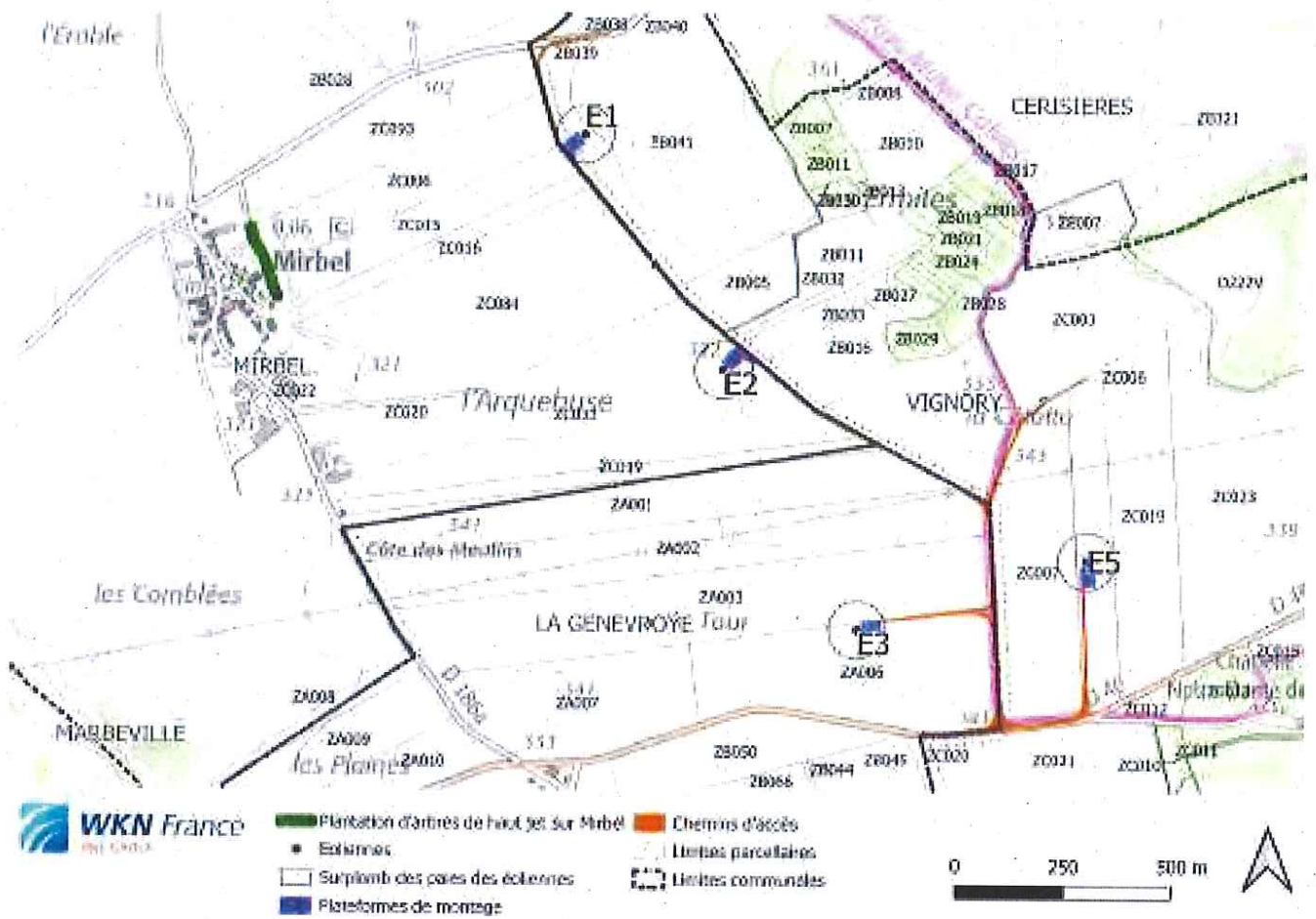


Anne CORNET

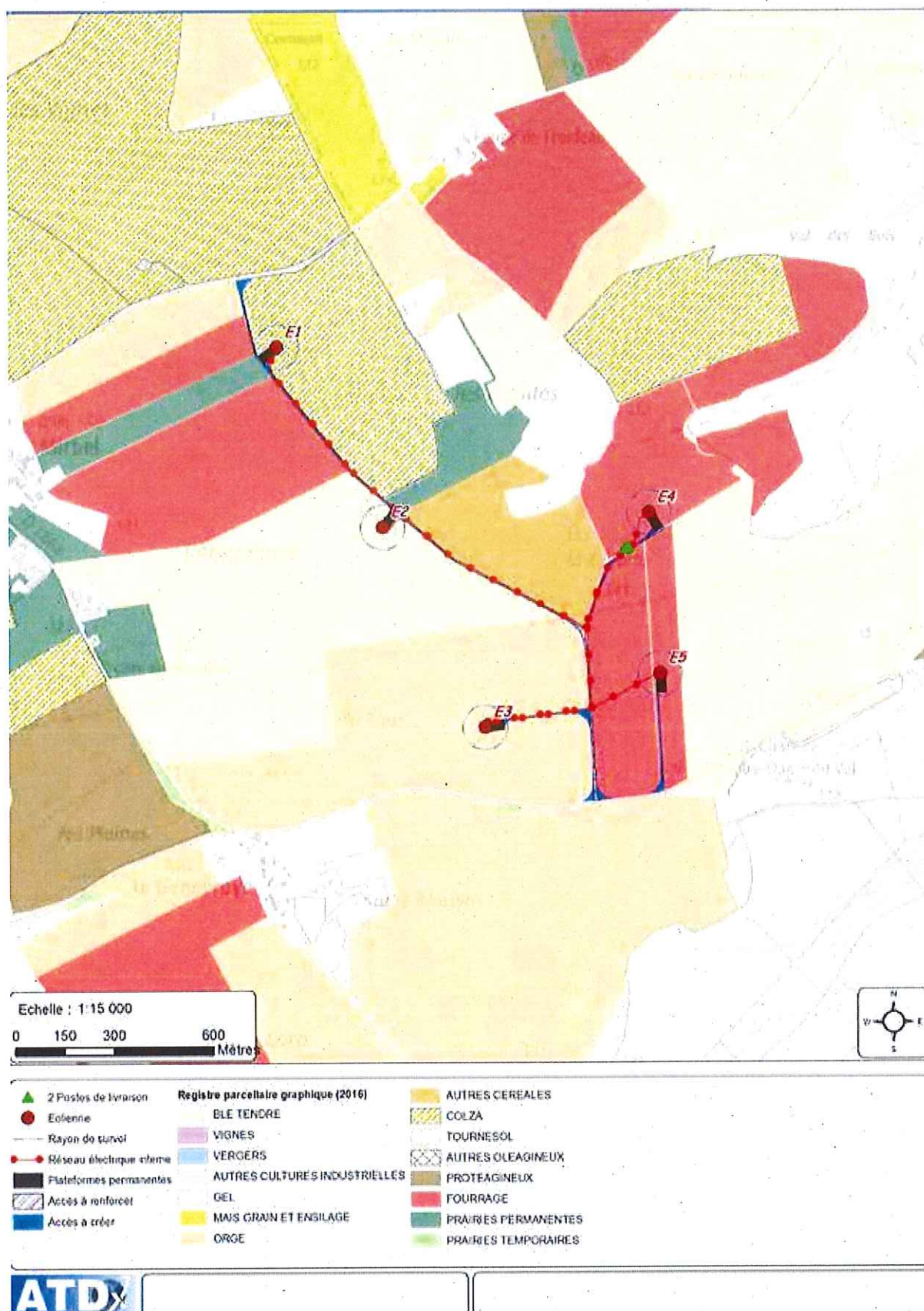
Annexe 1 : Localisation des plantations



Annexe 2 : Localisation des plantations



Annexe 3 : Plan des raccordements internes



Note : le mât E4 n'est pas autorisé. Les deux postes de livraison peuvent être déplacés en conséquence sur un milieu équivalent (grande culture).

